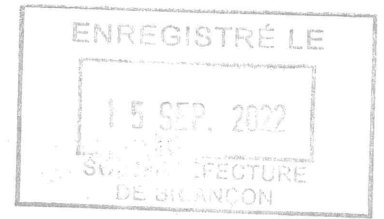




DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.08.26/181



Thème : URBANISME

Objet : Droit de préemption urbain – transfert de propriété d'une parcelle non-bâtie à usage de piste-école cadastrée AW 397, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Briançon.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L240-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal, en date du 1er octobre 2020, donnant, pour la durée du mandat, délégation de compétence au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; considérant en particulier l'alinéa 15, permettant au Maire « d'exercer, sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code » (du code de l'urbanisme) ;

Vu la délibération « urbanisme 9 » du conseil municipal, en date du 2 juin 2007, définissant le champ du droit de préemption urbain simple suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 14 avril 2007 ;

Vu la délibération DEL 2017.04.26/77 du conseil municipal en date du 26 avril 2017, modifiant le périmètre du droit de préemption simple ;

Vu la délibération DEL 2021.03.10/36 du conseil municipal en date du 10 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence Mobilité à la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu la délibération DEL 2022.03.30/28 du conseil municipal en date du 30 mars 2022, modifiant le périmètre du droit de préemption simple et instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur 2 périmètres ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 005 023 22 H0166, déposée le 27 juin 2022 en mairie, à l'attention de M. le Maire, en vue de la cession de la parcelle cadastrée AW n°397 appartenant à la SARL A.E. Val Chancel ;

Vu l'avis des Domaines du 26 juillet 2022, informant que « le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner n'appelle pas d'observations particulières et correspond au prix du marché » ;

Considérant que le terrain cadastré AW 397, en cours de cession, présente un intérêt pour le projet d'aire de covoiturage sous ombrière photovoltaïque et implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux dispositions du plan de mobilité simplifié adopté par le Conseil Communautaire du Briançonnais le 16 février 2021 ;

Considérant que la ville de Briançon souhaite exercer son droit de priorité sur ce bien pour des raisons d'intérêt général ;

Décide

Article 1

D'acquérir par voie de préemption le terrain cadastré AW 397, situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Briançon, d'une contenance cadastrale de 1585 m².

Article 2

Que la préemption s'effectuera au prix de 60 000 euros, soit le prix de vente à l'amiable indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte de transfert de propriété ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 9 septembre 2022

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Transmise le : 9/9/2022

Affichée le : 10 NOV. 2022

Notifiée le : 10 NOV. 2022